

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT EN VUE DE CONCRÉTISER LE DROIT AU LOGEMENT – DEUXIÈME LECTURE – ART. 14 ET 15

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 15 décembre 2023, à la suite de la demande d'avis du 04 décembre 2023 de la Secrétaire d'État au Logement relative au texte : « *avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement en vue de concrétiser le droit au logement – deuxième lecture – art.14 et 15* ».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- L'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement en vue de concrétiser le droit au logement – *deuxième lecture* – art.14 et 15 ;
- La notification de la réunion du Conseil des ministres du jeudi 30 novembre 2023, point 75.

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le Conseil s'interroge sur la sollicitation de son avis limitée aux deux articles 14 et 15 alors que le texte de l'avant-projet d'Ordonnance a été modifié de manière substantielle lors de son passage en 2^{ème} lecture.

Le Conseil a demandé à être saisi sur l'ensemble du texte mais il lui a été répondu que le Gouvernement avait limité sa saisine aux articles 14 et 15.

Dès lors, le Conseil remet également un avis d'initiative portant sur les autres modifications apportées en 2^{ème} lecture.

Analyse article par article

Article 15

Art. 218/1 : le Conseil estime que cette disposition rentrera en conflit avec le ROI de certaines copropriétés. Dans un tel cas, il se demande quelle norme aura la primauté.

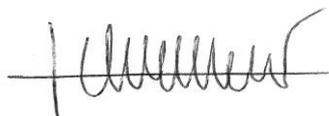
Art.218/1 § 1^{er} : le Conseil demande qu'il soit ajouté « **Cette détention se fait sous la seule responsabilité du locataire** ».

Art.218/1§2.2 : Le Conseil souhaite ajouter : « **le Gouvernement listera la liste des motifs raisonnables** ».

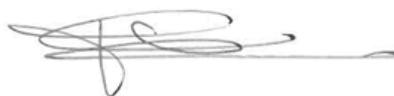
Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsque le Conseil relate dans son avis un point de vue soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 15 décembre 2023,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président